

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'inhalothérapeute hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q; 2008, c.11, a. 1)

1. Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession d'inhalothérapeute délivrée dans une autre province canadienne ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve à l'effet qu'il est légalement autorisé à exercer l'inhalothérapie dans une autre province canadienne ou un territoire canadien ainsi que le paiement des frais d'études de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53604

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Selon l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Beauchamp, directeur général et secrétaire, Ordre des technologues professionnels du Québec, 1265, rue Berri, bureau 720, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone : 514 845-3247 ou 1 800 561-3459; numéro de télécopieur : 514 845-3643; courriel : techno@otpq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue professionnel hors Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de technologue professionnel délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec, une autorisation légale d'exercer la profession de technologue professionnel délivrée dans une autre province canadienne.

2. Pour obtenir un permis délivré par l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53607

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau dans le secteur industriel, que cette eau provienne d'un système de distribution d'eau ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine. Un taux de 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé est fixé pour certains grands utilisateurs, soit dans les secteurs de la production d'eau embouteillée, la fabrication de boissons, la production de marinades et de conserves de fruits et de légumes, la fabrication de produits minéraux non métalliques, la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, la fabrication de produits chimiques inorganiques ainsi que certaines activités d'extraction de pétrole et de gaz. Un taux moindre de 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé est fixé pour d'autres secteurs industriels, soit l'extraction minière, l'exploitation en carrière, l'extraction de pétrole et de gaz et la fabrication.

Ce projet de règlement prévoit l'obligation de mettre en place un équipement de mesure dans un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du règlement et réfère au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n^o 875-2009 du 12 août 2009, pour les exigences relatives à l'installation, au fonctionnement, à la vérification et à la prise de mesures par un équipement de mesure ou selon une méthode d'estimation ainsi que pour la tenue d'un registre.

Les utilisateurs visés par ce projet de règlement dont l'eau ne provient pas d'un système de distribution d'eau sont également visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et sont donc déjà tenus de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration relative à leurs prélèvements d'eau. Pour les utilisateurs dont l'eau provient d'un système de distribution d'eau, le

projet de règlement prévoit qu'ils devront également transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration pour connaître notamment le système de distribution d'où provient l'eau utilisée, l'activité pour laquelle l'eau est utilisée et le volume d'eau utilisé.

L'impact de ce projet sur les entreprises ne devrait pas occasionner d'effets négatifs sur leur chiffre d'affaires. L'élément le plus cher sera l'installation des compteurs d'eau dont l'obligation s'étalera sur deux ans.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Maranda, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : 418 521-3885 poste 4117, télécopieur : 418 643-0252, courriel : yvonmaranda@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Yvon Maranda aux coordonnées mentionnées plus haut.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e.1, et 2^e al., a. 46,
par. s, a. 109.1 et a. 124.1)

1. Le présent règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

2. Aux fins du présent règlement, est assimilée à une utilisation de l'eau toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines.

3. Sont visées par le présent règlement les activités suivantes:

1^o la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;